

## DECISION DU PRESIDENT N° 2024-036

### PORTANT DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC DES PARCELLES BM160, BM32, BL103 ET BL17 SUR LA COMMUNE D'ARLES

Nomenclature ACTES : 3.4

Le Président du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM)

**VU** l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au Président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,

**VU** la délibération n°2021-37 du 27 septembre 2021 donnant délégation au Président par le comité syndical de reconnaître les limites du domaine public du SYMADREM dans le cadre des opérations de régularisation foncière,

**Considérant** la demande de la CAACCM de faire établir les limites de propriétés au droit des parcelles BM160, BM32, BL103 et BL17,

**Considérant** la réunion contradictoire sur site en date du 22 mai 2024,

**Considérant** le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques et le plan de la délimitation reçu du géomètre expert,

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La délimitation du domaine public des parcelles BM160, BM32, BL103 et BL17 sur la commune d'Arles est fixée de manière certaine vis-à-vis des parcelles cadastrées BM161 et BL107 conformément au procès-verbal n°22200N-21 du 22 mai 2024 et du plan de délimitation n°22200N-21 du 22 mai 2024 établi par le géomètre expert Géofit.

**Article 2** : Un arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire du bien relevant de la domanialité publique. Le procès-verbal de délimitation et le plan de délimitation de la propriété des personnes publiques sont destinés à être annexés à l'arrêté de délimitation de la propriété de la personne publique.

**Article 3** : Le Directeur Général est chargé de l'exécution des présentes dispositions.

**Article 4** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES le

Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 14/10/2024

Qualité : Président



*Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.*